



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-074

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2025-02-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2025  
constatant le transfert de biens sans maître dans le patrimoine de l'Etat  
(2 pages) Page 3

75-2025-02-04-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS  
MEDICIS POUR L'ART CONTEMPORAIN?? (2 pages) Page 6

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-02-04-00004 - Arrêté 2025-00151 du 04 février 2025  
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 7ème le 09 février 2025?? (3 pages) Page 9

75-2025-02-03-00009 - Arrêté n°2025-00148 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération  
d'évacuation d'un squat à Noisy-le-Sec (93) (5 pages) Page 13

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-02-04-00011 - 2025-0995 Arrêté d'Abrogation du 04 février  
2025 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-02-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 février 2025 constatant  
le transfert de biens sans maître dans le  
patrimoine de l'Etat



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°75-2025-02-04-00001**

**Constatant le transfert de biens sans maître dans le patrimoine de l'Etat**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1, L1123-2, L1123-3 et R.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 15 octobre 2014 portant sur les lots n° 44, 45, 49, 52 et 53 à usage de parkings, situés au 20 rue de la Véga à Paris (75012);

Vu l'arrêté de la maire de Paris du 26 juillet 2019, affiché et publié au bulletin officiel municipal de Paris du 30 août 2019, déclarant ces biens comme présumés sans maître ;

Vu le courrier du responsable du service de l'action foncière de la Ville de Paris du 10 novembre 2022, par lequel celui-ci informe la préfecture qu'aucune délibération municipale n'a été prise dans le délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens en vue de leur incorporation dans le domaine communal, et que la Ville de Paris a dès lors renoncé au bénéfice desdits biens ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-11-29-00011 du 29 novembre 2024 constatant le transfert de biens sans maître dans le patrimoine de l'Etat ;

Considérant l'absence de propriétaire connu pour ce bien, et le renoncement de la Ville de Paris à en exercer le bénéfice ;

Considérant l'erreur de plume portant sur l'arrondissement de localisation des locaux ;

Sur proposition du Préfet, directeur de cabinet du Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les lots n° 44, 45, 49, 52 et 53 à usage de parkings, situés au 20 rue de la Véga à Paris (75012) cadastrés AT 5, sont attribués en pleine propriété à l'État.

**Article 2 :** l'arrêté n° 75-2024-12-13-00005 du 13 décembre 2024 constatant le transfert de biens sans maître dans le patrimoine de l'Etat est abrogé.

**Article 3 :** Le Préfet, directeur de cabinet du Préfet d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les services du Domaine (DNID — Direction nationale des interventions domaniales), ainsi que la Ville de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Service de publication foncière.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif, adressé au Préfet d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 4 février 2025

**Le préfet,**

**SIGNE**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du Cabinet  
du préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris**

**Marc ZARRAOUTI**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-02-04-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du fonds de dotation  
FONDS MEDICIS POUR L'ART CONTEMPORAIN



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
FONDS MEDICIS POUR L'ART CONTEMPORAIN**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS MEDICIS POUR L'ART CONTEMPORAIN sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 03 février 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir et conduire toutes missions d'intérêt général à caractère culturel ou concourant à la mise en valeur et la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FONDS MEDICIS POUR L'ART CONTEMPORAIN est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 4 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 4 février 2025

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n° 22277771  
FD 1778

Préfecture de Police

75-2025-02-04-00004

Arrêté 2025-00151 du 04 février 2025 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème le 09 février 2025

Paris, le 4 février 2025

**ARRETE N° 2025-00151**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>  
le 09 février 2025**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 février 2025 ;

Considérant l'organisation du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle les 10 et 11 février 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 7<sup>ème</sup> le 9 février 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 9 février 2025, de 11h00 à 21h00, rue Robert Esnault-Pelterie, à Paris 7<sup>ème</sup>.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 9 février 2025, de 18h00 à 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> :

- rue Robert Esnault-Pelterie, en totalité ;
- quai d'Orsay, entre le pont Alexandre III et le pont de la Concorde.

### **Article 3**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet  
Signé  
Elise LAVIELLE

2025-00151

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du ministre de l'Intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à

c  
o  
m  
p  
t  
e  
r

d  
e

l  
a

Préfecture de Police

75-2025-02-03-00009

Arrêté n°2025-00148 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un  
squat à Noisy-le-Sec (93)

**Arrêté n°2025-00148**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Noisy-le-Sec (93)**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que le secours aux personnes à Noisy-le-Sec (93), le mercredi 5 février 2025 à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un immeuble occupé illégalement et destiné à la destruction ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 5 février 2025 se déroulera une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'occupants d'un squat à Noisy-le-Sec dans un immeuble destiné à la destruction au sein d'un quartier sensible ; qu'il convient ainsi de prévenir les éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Noisy-le-Sec à l'occasion de l'opération susvisée le mercredi 5 février 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 5 février 2025 de 06h00 à 18h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2025-00148

**Article 6** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Signé**  
**Magali CHARBONNEAU**

2025-00148

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-02-04-00011

2025-0995 Arrêté d'Abrogation du 04 février  
2025 mettant fin à une habilitation dans le  
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0995  
du 04 février 2025  
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25 II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1352 du 23 septembre 2021 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans de l'établissement « OGF » au nom commercial « ROBLOT ASIATIQUE » situé 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**VU** les pièces présentées au dossier et notamment le courriel du 31 octobre 2024 de la société « OGF » informant de la fermeture définitive de l'agence située 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> à compter du 30 septembre 2024;

**CONSIDERANT** que l'article L.2223-25 II dispose qu' : « *en cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 a été délivrée, le représentant de l'Etat dans le département met fin à cette habilitation* » ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin à compter du 30 septembre 2024, à l'habilitation dans le domaine funéraire n°21-75-243 délivrée à l'établissement « OGF » au nom commercial « ROBLOT ASIATIQUE » situé 14, boulevard de Ménilmontant à Paris 20<sup>ème</sup> pour les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation (activité sous-traitée par la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE » - habilitation n°92-0216) ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

## **Article 2**

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1352 du 23 septembre 2021 modifié est abrogé à compter du 30 septembre 2024.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

## **Article 5**

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 04 février 2025

Pour le préfet de Police et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Signé

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0995

du 04 février 2025

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**